

Département de l'Ain



**MAIRIE de MIJOUX**

Rue Dame Pernelle  
01410 Mijoux

**Objet : Arrêté d'autorisation provisoire d'ouverture**

AR 01247.2025.002

Le Maire de la commune de Mijoux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

**Vu** l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouverte au public lors de leur aménagement ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R.122-7 :

a) au vu de l'attestation établie en application des articles R.122-30 et R.122-35, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) ...

c) après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles R.143-38 et R.143-39.

**Considérant** l'avis favorable en date du 15.10.2024 de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Considérant** la visite du bâtiment par les membres de la commission de sécurité le décembre 2024

**Considérant** le report de la décision de la commission de sécurité du 3 janvier 2025 pour absence de certains membres ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'établissement Gîtes au soleil Jurasi-ain, type O-N-L catégorie 5, sis 8-10 rue Royale est autorisé provisoirement à ouvrir au public.

**Article 2 :** Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

### **1) Prescriptions permanentes**

- a) Faire vérifier périodiquement l'ensemble des installations techniques : électriques, gaz, alarme, éclairage de sécurité, désenfumage, chauffage, ventilation, etc ... par un organisme de contrôle agréé ou un technicien qualifié.

**Nota :** la liste des vérifications susvisées n'étant pas exhaustive, leur périodicité ainsi que la qualification des intervenants étant fonction du classement de l'établissement, il conviendra de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour obtenir les précisions nécessaires (ou de consulter le site internet du SDIS 01 (sdis01.fr) afin de télécharger le guide départemental de la prévention).

- b) Tenir à jour un registre de sécurité et y annexer les contrats d'entretien des installations techniques de l'établissement.
- c) Tout aménagement ou changement d'activités devra faire l'objet d'une étude préalable par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (conformément aux articles du code de la construction et de l'habitation : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 161-1, L. 143-1 et L. 143-2 et R. 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation).

### **2) Prescriptions nouvelles**

- a) Supprimer le RIA présent dans l'hôtel (article R 143-13).
- b) Vérifier la fermeture de la porte coupe-feu de l'escalier au premier étage. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.) (article PE 4 §2).
- c) S'assurer que l'ensemble des installations techniques soit contrôlé par un technicien compétent tous les deux ans, à l'exception des installations électriques et des systèmes de détection incendie qui doivent être contrôlés annuellement (article PO 1 §3).
- d) Lever les observations mentionnées dans le rapport de réception du SSI. Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction (Arrêté du 8 novembre 2004) « et avant l'ouverture » par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant (article PE 4 §1).
- e) S'assurer que le personnel participe deux fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation, compte tenu, le cas échéant, de son rythme saisonnier. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public (article PO 7).
- f) Assurer la surveillance permanente du SSI durant la présence du public par du personnel qualifié. En aggravation des dispositions de l'article PE 27, la permanence doit être assurée dans un local doté soit du tableau de signalisation, soit d'un report d'alarme. Le personnel présent peut s'en éloigner tout



### **3) Défense extérieure contre l'incendie**

S'assurer que les moyens en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie soient évalués en fonction des risques et déterminés conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 25/06/1980 modifié, arrêté préfectoral du 28/11/2008 modifié ou arrêté préfectoral du 21/03/2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, Corine GROS. Une copie sera adressée à :

- Madame la préfète de l'Ain ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Chézery ;
- Monsieur le président du SDIS.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

*Le Maire,*

Fait à Mijoux, le lundi 6 janvier 2025  
Le maire  
Martine Viallet

*Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

